

**Rôle de la séance publique du 08/02/2024 à 09h30**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Monsieur Pin et Monsieur Papin  
**Greffière** : Madame Hélieniak

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**01) N° 2200658**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

---

Demandeur	M. et Mme X	SELARL CABINET MATTEI
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. X et Mme X par jugement n°1902688 du tribunal administratif d'Amiens en date du 20 janvier 2022.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- à titre principal, de prononcer la décharge des suppléments d'impôts sur le revenu auxquels ils ont assujettis au titre des années 2012, 2013, 2014 ainsi que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à leur charge pour la période allant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, ainsi que les pénalités correspondantes ;
- à titre subsidiaire, de prononcer la réduction des bases d'imposition de suppléments d'impôt sur le revenu auxquels ils ont été assujettis au titre des années 2012 à 2014, ainsi que les pénalités correspondantes ;
- à titre infiniment subsidiaire, de prononcer la décharge de la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2014, la réduction des bases d'imposition de l'impôt sur le revenu auquel ils ont assujettis au titre des années 2013 et 2014 en fonction d'un coefficient de 20 % de charges déductibles et la décharge des pénalités mises à leur charge.

---

**02) N° 2201464**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

---

Demandeur	SAS BASIC-FIT II	HDLA - AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de la société par actions simplifiée (SAS) Basic Fit II par jugement n°1910878 du tribunal administratif de Lille en date du 19 mai 2022.

La SAS Basic Fit II demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la restitution des cotisations de contribution sur les boissons non alcoolisées dont elle s'est acquittée au titre des mois de janvier à avril 2019, à concurrence de la somme totale de 16 887 euros.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**03) N° 2201575**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur	SASU BAVARIA MOTORS M. X	CABINET D'AVOCAT ARNAUD SOTON CABINET D'AVOCAT ARNAUD SOTON
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet des demandes de la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) Bavaria Motors et de M. X par jugement n°1908744, 2001571 par le tribunal administratif de Lille en date du 10 juin 2022.

La SASU Bavaria Motors et M. X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer en droits et pénalités, la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu et des contributions sociales, mis à la charge de la SASU Bavaria Motors au titre de l'année 2016 ;
- de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu et des contributions sociales auxquelles M. X a été assujetti au titre de l'année 2016, ainsi que des pénalités correspondantes.

**04) N° 2201958**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur	SC ANDRE TARLIER FINANCES	FIDAL ST OMER
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande la société civile (SC) André Tarlier Finances par jugement n°2001604 du tribunal administratif de Lille en date du 21 juillet 2022.

La SC André Tarlier Finances demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2013, 2014 et 2015, de la cotisation primitive d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2016 et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période couvrant l'année 2016, ainsi que les pénalités correspondantes ;
- de rétablir le déficit reportable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 de 10 412 euros.

**05) N° 2300028**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur	M. X	SELARL FEAT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2004525 du tribunal administratif de Rouen en date du 8 novembre 2022.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu qu'il a acquittée au titre de l'année 2018.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**06) N° 2300051**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN

SELARL ALEXIA FASSEU  
AVOCAT

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Rejet de la demande de société par actions simplifiée (SAS) Carrefour Supply Chain par jugement n°2102911 du tribunal administratif de Rouen en date du 8 novembre 2022.

La SAS Carrefour Supply Chain demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer la décharge des droits de cotisation foncière des entreprises (CFE) auxquels elle a été assujettie au titre de l'année 2019 dans les communes d'Heudebouville et de Vironvay.

**07) N° 2300250**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur M. et Mme X

Me VAN DEN SCHRIECK

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n° 1910224 du 15 décembre 2022 du tribunal administratif de Lille. M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquels ils ont été assujettis au titre des années 2012 et 2013, ainsi que des pénalités correspondantes.

**08) N° 2300530**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur M. X

Me MUKENDI NDONKI

Défendeur PREFECTURE DE L'EURE

Par jugement n° 2203446 du 21 février 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 juin 2022 par lequel le préfet de l'Eure a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 29 juin 2022 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure de lui délivrer un titre de séjour temporaire, valable un an, portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer un titre de séjour provisoire dans un délai de 8 jours à compter de la décision à venir dans les mêmes conditions d'astreinte.

09) N° 2300590

RAPPORTEUR : M. Pin

---

Demandeur      PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur      M. X

Me CLEMENT

Par jugement n°2300340 du 24 janvier 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 12 janvier 2023 par lequel le préfet du Nord a obligé M. X à quitter le territoire français, lui a refusé l'octroi d'un délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée d'un an et lui a fait injonction de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

**Rôle de la séance publique du 08/02/2024 à 09h45**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Monsieur Pin et Monsieur Baillard  
**Greffière** : Madame Hélieniak

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2201923****RAPPORTEUR : M. Baillard**

Demandeur	ASSOCIATION RBC BAS CANAL - PASTEL FM	SCP MASSON & DUTAT
Défendeur	REGION HAUTS-DE-FRANCE NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE	CABINET VL AVOCATS

Rejet de la demande de l'association RBC Bas Canal par jugement n° 1906605 du tribunal administratif de Lille en date du 7 juillet 2022.

L'association RBC Bas Canal demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 11 juin 2019 du président du conseil régional Hauts-de-France rejetant sa demande tendant au versement d'une subvention d'un montant de 9 025,10 euros ;
- d'enjoindre à la région Hauts-de-France de procéder au versement de cette subvention.

**02) N° 2202465****RAPPORTEUR : M. Baillard**

Demandeur	M. et/ou Mme X	Me DRANCOURT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n°2001747 du tribunal administratif de Lille en date du 28 septembre 2022.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux ainsi que des pénalités correspondantes, auxquels ils ont été assujettis au titre de l'année 2011.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**03) N° 2202654**

**RAPPORTEUR : M. Baillard**

---

Demandeur M. X

SOCIETE D'AVOCATS  
FIDAL

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n° 2001822 du tribunal administratif d'Amiens en date du 27 octobre 2022.

M. X demande à la cour de prononcer la décharge totale des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2012 et des pénalités y afférentes.

---

**04) N° 2202660**

**RAPPORTEUR : M. Baillard**

---

Demandeur M. ou Mme. X

SOCIETE D'AVOCATS  
FIDAL

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Satisfaction partielle de la demande de M. et Mme X par jugement n° 2001960 du tribunal administratif d'Amiens en date du 27 octobre 2022.

M. et Mme X demandent à la cour de prononcer la décharge totale des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujéttis au titre des années 2012 et 2013 et des pénalités y afférentes.

---

**05) N° 2301185**

**RAPPORTEUR : M. Baillard**

---

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me LEROY

Par jugement n°2300156 du 15 juin 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé de l'arrêté du 27 juillet 2022 du préfet de la Seine-Maritime et lui a fait injonction de délivrer à M. X une carte de séjour « vie privée et familiale ».

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.